

3. *Partage*. Le principe de l'article 883. X, 594, 415.
  - a. Caractère de cette fiction. X, 452-455.
4. *Partage d'ascendant*. XV, 5, 86-88.
5. *Personnes civiles*. Sont des *fictiones*. I, 288-290.
6. *Représentation*. Est une fiction. IX, 54, 55.

#### II. Principes qui régissent les fictions.

1. La loi seule peut créer des fictions. XX, 118.
2. On ne raisonne pas par induction en matière de *fictiones*. IV, 255.
3. Elles sont de stricte interprétation. XV, p. 450, a; IX, 55.
4. Exemple, la fiction de l'article 883 :
  - a. Faut-il l'appliquer à la compensation? XVIII, 454.
  - b. Ailleurs la loi semble l'appliquer comme une règle générale, art. 1408. XXI, 524.
5. Il y a des fictions qui sont un principe général. Telle est la fiction établie en faveur de l'*enfant conçu*. I, p. 451, a.

#### FIDÉICOMMIS.

- I. *Fidécummissis* fait à une personne capable. Y a-t-il une différence entre ce fidécummissis et le *legs*? XIV, 454, 455.
  1. Différence entre le *fidécummissis* et la *substitution*. XIV, 456.
- II. Le *fidécummissis* est nul ou inexistant quand il contient une libéralité au profit d'un incapable par personne interposée. XI, 421.
  1. Les libéralités faites à des *congrégations religieuses* sont inexistantes. XI, 421.
  2. Quand y a-t-il fidécummissis? *Pouvoir discrétionnaire* du juge. XI, 409-412.
  3. Il ne faut pas de *concert* entre le *testateur* et le *fidécummissaire*. XI, 415-418, 418.
  4. *Quid* si le véritable légataire est inconnu? XI, 417.
  5. La libéralité peut-elle être validée comme s'adressant à l'*œuvre* que le testateur a voulu gratifier, ou aux *pauvres*? XI, 416.
  6. De l'action en nullité. XI, 422-426.
- III. *Fidécummissis de residuo*.
  1. Est-ce une substitution? XIV, 475-478.
  2. Quel est son effet? XIV, 479-485.
  3. Quand la disposition, qui en apparence est une substitution, est-elle valable comme fidécummissis de *residuo*? XIV, 505, 504.

#### FIDUCIE.

1. Qu'entend-on par fiducie et par héritier fiduciaire? XIV, 402.
2. La fiducie n'est pas une *substitution fidécummissaire*. XIV, 403. Voir le mot *Substitution*.
3. La *fiducie* peut cacher une *substitution*. XIV, 404. A quels caractères peut-on reconnaître la fiducie? XIV, 404.

#### FILIATION.

- I. *Paternité et filiation*. Voir ce mot.
- II. *Preuves* de la filiation.

1. Des *enfants légitimes*. III, 559-561. Voir le mot *Paternité et filiation*, A, B.
2. Des *enfants naturels*. Voir le mot *Enfants naturels*, A.
3. Des *enfants adultérins et incestueux*. Voir ce mot.

#### FOI.

Voir les mots *Bonne foi* et *Mauvaise foi*.

#### FOIRE (SERVITUDE).

- I. Le droit de tenir la foire sur le terrain d'un particulier est-il une servitude? Est-ce une servitude discontinue? VIII, 154.

#### FONCTIONNAIRES.

- I. *Domicile*. II, 90-95.
  1. *Militaires*. II, 94.
  2. *Ministres du culte*. II, 95.
- II. *Dommages-intérêts*. Sont tenus des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils causent à des particuliers dans l'exercice de leurs fonctions. XX, 501-504. Voir le mot *Responsabilité*, V.
- III. *Excuse*. Certains fonctionnaires publics sont excusés en matière de tutelle. IV, 496, 498.

#### FONCTIONS ET OFFICES MINISTÉRIELS.

- I. Ne peuvent pas faire l'objet de *conventions*. XVI, 126-128.
- II. *Sociétés illicites* entre fonctionnaires et officiers ministériels. XVI, 129-131. Voir le mot *Officiers publics*.

#### FONDATIONS.

- I. Fondations *anciennes* avec *administrateurs spéciaux*, en matière de charité. XIV, 257.
  1. Loi communale et loi interprétative de 1859. A quels établissements s'applique la loi de 1859? XIV, 258, 259.
  2. Quelle est la situation légale des *anciens établissements* qui ont des *administrateurs spéciaux*? Constituent-ils des personnes civiles? XIV, 260, 261.
  3. Peut-il encore y avoir des fondations avec *administrateurs spéciaux*? XIV, 257, 262. Voir le mot *Administrateurs spéciaux*.
- II. Les *anciennes fondations* en matière d'*instruction* sont supprimées. Les biens doivent être remis à la *commune*, à la *province* ou à l'*État*. XIV, 246.
- III. *Fondations* ou libéralités qui peuvent être faites au profit de services publics. XIV, 187-196.
  1. Établissements capables de recevoir. XIV, 197, 198.
    - a. Pour l'*instruction*. XIV, 199-207.
    - b. Pour la *charité publique*. XIV, 208-229.
    - c. Pour le *culte*. XIV, 250-254. Voir le mot *Personnes civiles*, F et G.
  2. Droits des *fondateurs*. XIV, 255, 256.

**FONDATEURS DE BOURSES.****I. Des anciennes fondations.**

1. Loi du 19 décembre 1864. I, 159.
2. Résistance des évêques. I, 52 et 53.

**II. Fondations qui peuvent être faites pour les élèves. XI, 207.****FONDS DE COMMERCE.****I. Le fonds de commerce est meuble. V, 515.**

1. En quel sens c'est un *corps universel*. Comprend-il les créances et les dettes provenant du commerce? VI, 419.

**II. Usufruit d'un fonds de commerce.**

1. Caractère de cet usufruit. VI, 417-419.
2. Quels sont les droits et les obligations de l'usufruitier? Que doit-il rendre à la fin de l'usufruit? VI, 420-423.

**III. Vente d'un fonds de commerce. Comprend-elle la clientèle? XXIV, 183.****FONGIBLES (CHOSES).**

Voir le mot *Biens*, I, 5.

**FONTAINE PUBLIQUE.**

*Prescription*. Les eaux qui alimentent une fontaine publique participent du domaine communal public; elles sont imprescriptibles. VI, 66.

**FORCE MAJEURE.****I. Dommages-intérêts conventionnels.**

1. Quels sont les cas de force majeure? XVI, 257-264. Voir les mots *Fait du prince*, *Incendie*.
2. Conditions requises pour que le cas fortuit excuse le débiteur. XVI, 263-269.
  - a. Quand la guerre est-elle un cas de force majeure? Voir le mot *Guerre*.
3. *Effets* du cas fortuit. XVI, 270-274.
4. Quand le débiteur est-il tenu de la force majeure? XVI, 275-277.
5. *Preuve* du cas fortuit. XVI, 278.

**II. Quasi-délit.**

1. La *force majeure* fait cesser l'imputabilité. XX, 450-454.
2. *Quid* des faits de *guerre*? XX, 455-461.

**FORÊTS.****I. Inaliénabilité des grandes masses de bois appartenant à l'Etat. VI, 52.****FORFAIT (DE COMMUNAUTÉ).**

- I. Qu'est-ce que le forfait de communauté? XXIII, 367, 368.
- II. Le forfait est obligatoire. XXIII, 369.
  1. Pour le mari. XXIII, 370.
  2. *Quid* pour la femme? XXIII, 371, 372.

**FORFAIT (MARCHÉ).**

- I. Qu'entend-on par *prix fait* ou *forfait*? XXVI, 1.

**1. Différence entre le forfait et le louage de travail. XXVI, 2.****II. Responsabilité de l'architecte.**

1. L'article 1792 ne s'applique-t-il qu'aux constructions à *prix fait*? XXVI, 45.
2. L'architecte est-il responsable, en vertu de l'article 2270, lorsqu'il n'y a pas de *prix fait*? XXVI, 50.
3. L'article 1793 n'est applicable que lorsque la construction se fait à *forfait*. XXVI, 71, 75.

**FORMALITÉS INSTRUMENTAIRES (HABILITANTES, INTRINSÈQUES).****I Les formalités instrumentaires sont régies par le principe *Locus regit actum*. I, 80.****1. Le principe s'applique-t-il aux actes solennels? I, 99**

- a. Contrat de mariage. XXI, 49.
- b. Hypothèque. XXX, 466-460.
- c. Testament par acte public. XIII, 147-157.

**2. Le principe s'applique aux actes sous seing privé. I, 101.**

- a. *Quid* du testament olographe fait par le Français à l'étranger? XIII, 158, 159.
- b. *Quid* du testament olographe fait par l'étranger en France? I, 100; XIII, 160-162.

**3. Application du principe aux actes de l'état civil. II, 9-11.**

- a. *Mariage* célébré à l'étranger. III, 20.

**4. Rétroactivité. Les formes instrumentaires des contrats et des testaments sont régies par la loi ancienne. I, 201-205.****II. Formalités habilitantes. Forment un statut personnel. I, 102.****III. Formalités intrinsèques. Sont régies par la loi du lieu où la chose est située. I, 105.****IV. Par quelle loi sont régis les effets des contrats? I, 104.****FORMALITÉS SUBSTANTIELLES ET NON SUBSTANTIELLES.****I. Nullité ou inexistence.**

1. Les formalités qui tiennent à la substance de l'acte entraînent la nullité en cas d'inobservation. I, 42, 68.
2. Et l'inexistence de l'acte quand elles sont prescrites pour l'existence de l'acte. XV, 457. Voir le mot *Actes inexistantes*.

**II. Les autres formalités ne sont pas irritantes. I, 45.****III. Applications du principe aux actes de l'état civil.**

1. Formalités sans lesquelles il n'y a pas d'acte de l'état civil. II, 25.
2. Les formalités proprement dites n'entraînent pas la nullité. II, 21, 22, 27.

**IV. Délibérations du conseil de famille.**

1. Formalités substantielles. IV, 471-476.
2. Formalités non substantielles. IV, 477-480.

**V. Inscriptions hypothécaires. XXXI, nos 95-100.****VI. Mariage.**

1. Formalité prescrite pour l'existence du mariage. II, 279.
  2. Formalités prescrites pour la validité du mariage. II, 409, 410, 473-483.
  3. Des autres formalités. IV, 411.
- VII. Testaments. Toutes les formalités sont substantielles. XI, 102; XIII, 103, 106 et 109.

## FORTIFICATIONS.

1. Font partie du domaine public de l'Etat. VI, 36.
2. Sont imprescriptibles. XXXII, 230-232.
3. Servitudes militaires. VII, 469.

## FOSSÉS

1. Bornage. VII, 420.
2. Mesures prescrites dans l'intérêt des voisins. VIII, 32-31.

## FOSSÉS D'AISANCES.

- I. Règlements communaux sur les fossés d'aisances. Restriction au droit de propriété dans l'intérêt de la salubrité publique. VI, 127-129.

## FOSSÉS MITOYENS.

- I. Présomptions de mitoyenneté. VII, 569.
  1. Quid s'il y a conflit entre les présomptions légales et le titre? VII, 573.
  2. Preuves contraires à la présomption. VII, 570, 571.
  3. Prescription. La mitoyenneté ou la non-mitoyenneté peut-elle être établie par la prescription? VII, 572.
- II. Les articles 665 et 661 ne sont pas applicables aux fossés. VII, 583.
- III. Droits et charges résultant de la mitoyenneté des fossés. VII, 574, 575.
  1. L'indivision est-elle forcée? VII, 586.
- IV. De la présomption de propriété que l'on admet pour les francs-bords des fossés. VI, 192.

## FRAIS.

1. Actes (frais d'acte). Le notaire peut-il les refuser? et s'il les refuse, peut-on lui faire des offres réelles? XVIII, 141.
2. Caution. La caution a un recours pour les frais. XXVIII, 234.
3. Communauté. Qui supporte les frais faits pendant le délai de trois mois et quarante jours que la femme a pour faire inventaire et débiter? XXII, 373.
4. Conservation (Frais de) d'une chose mobilière. Sont privilégiés. XXIX, 434-470.
5. Dépôt. Restitution. Frais, à charge de qui? XXVII, 123.
6. Education. Qui supporte les frais d'éducation? Voir le mot Education.
7. Funéraires (Frais).
  - a. Privilège. XXIX, 337-360.
  - b. Obligations du père usufruitier. IV, 333.
8. Gage. Droit de rétention du créancier gagiste jusqu'au paiement des frais. XXVIII, 500.

9. Hypothèque.
  - a. Frais de l'inscription hypothécaire. XXXI, 39, 40.
10. Justice (Frais de). Voir le mot Frais de justice.
11. Legs. Frais de la délivrance. XIV, 61.
12. Maladie. Frais de dernière maladie.
  - a. Privilège. XXIX, 361-365.
  - b. Père usufruitier. IV, 333.
13. Mandat. Le mandant doit rembourser au mandataire les frais. XXVIII, 6.
14. Offres réelles.
  - a. Quels frais doit offrir celui qui fait les offres réelles? XVIII, 158-167.
  - b. Qui supporte les frais des offres réelles et de la consignation? XVIII, 212-214.
15. Paiement. Frais. Qui les supporte? XVII, 595, 596.
16. Purge. Qui en supporte les frais? XXXI, 419.
17. Rapport. Frais non sujets à rapport (art. 852). IX, 623-627.
18. Succession.
  - a. Frais faits pendant les délais de l'exception dilatoire. IX, 272-274.
  - b. Succession bénéficiaire. Frais. X, 180, 181.
19. Tutelle. Frais du compte. V, 136 et 137.
20. Usufruit.
  - a. Frais des procès. Quand l'usufruitier les supporte ou y contribue. VII, 14-16.
  - b. Usufruit légal. Frais d'éducation et frais funéraires. IV, 331, 334.
21. Vente.
  - a. Frais : à charge de qui? XXIV, 308.
  - b. Délivrance. XXIV, 169.
  - c. Eviction. XXIV, 244, 245.
  - d. Garantie des vices rédhibitoires. XXIV, 294, 298.
  - e. Rachat. XXIV, 403.
  - f. Rescision pour cause de lésion. XXIV, 430 bis.
22. Voiturier. Frais de voiture. Privilège. XXIX, 314.

## FRAIS DE JUSTICE.

- I. Qu'entend-on par frais de justice? Pourquoi sont-ils privilégiés? XXIX, 322, 323.
  1. Les dépens ne sont pas privilégiés. XXIX, 324. Jouissent-ils du privilège de la créance? XXIX, 324, 329.
  2. Quid des dépens faits pour faire rentrer un bien dans le patrimoine du débiteur? XXIX, 323, 326.
  3. Quid des dépens faits contre l'héritier bénéficiaire, le curateur à une succession vacante ou le syndic d'une faillite? XXIX, 327.
- II. Caractère relatif du privilège des frais de justice. XXIX, 328.
- III. Comment le privilège s'exerce-t-il quand il porte sur les meubles et les immeubles? XXIX, 332, 333.
- IV. Quels sont les frais de justice privilégiés?
  1. Frais de conservation, scellés et inventaire. XXIX, 329, 330.

2. Frais de liquidation, saisie et vente. XXIX, 331, 332.
3. Frais de distribution et d'ordre. XXIX, 333, 334, 337.
  - a. Quid des frais des contestations contre un créancier pour faire rejeter ou réduire sa créance, ou pour la faire changer de rang? XXIX, 338.

## V. Applications.

1. Faillite (Frais).
  - a. Quels frais sont privilégiés? XXIX, 347.
  - b. Les frais d'administration sont-ils privilégiés à l'égard du bailleur? XXIX, 348.
  - c. Quid à l'égard des créanciers hypothécaires? XXIX, 349, 350, 351.
2. Partage (Frais).
  - a. Quels frais sont privilégiés. XXIX, 338-340.
  - b. Quid des frais d'un partage volontaire? XXIX, 341.
  - c. Quid des frais d'une action en partage intentée dans le seul intérêt du demandeur? XXIX, 338-342.
3. Succession bénéficiaire (Frais). XXIX, 343.
  - a. Quid des frais des procès soutenus par l'héritier? XXIX, 344
4. Succession vacante (Frais). XXIX, 343.
  - a. Ces frais sont-ils privilégiés à l'égard du bailleur? XXIX, 346.

## FRANC ET QUITTE (CLAUSE DE).

1. Convention matrimoniale. Objet de la clause. XXIII, 313, 314.
2. Effet de la clause. Séparation de dettes. XXIII, 313-318.
3. Indemnité due au conjoint de l'époux déclaré franc et quitte, si celui-ci a des dettes. XXIII, 319-323.
4. De l'action contre le débiteur de l'indemnité. Quand les garants peuvent-ils demander leur remboursement? XXIII, 324, 323.

## FRANÇAIS.

## A. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

- I. Qui est Français?
  1. On est Français par la naissance ou par la loi. Différence entre les deux cas. I, 320.
  2. La nationalité de l'enfant est déterminée par celle du père. I, 321.
  3. Le changement de nationalité est, en général, volontaire. I, 323.
  4. Le changement forcé opère malgré ceux qui changent de patrie. I, 324.
  5. Le changement de nationalité n'a d'effet que pour l'avenir. I, 325.
  6. Personne ne peut avoir deux patries. I, 322.
- II. Naissance.
  1. Enfant légitime né d'un Français. I, 326, 327.
  2. Enfant naturel :
    - a. Non reconnu. I, 328, 329.
    - b. Reconnu. I, 330, 331.
  3. Enfant né d'un étranger en France.
    - a. Peut devenir Français. Conditions. I, 332-337.

- b. Il ne devient Français que pour l'avenir. I, 339.
- c. Quid s'il n'a pas fait sa déclaration? Loi belge. I, 338.
4. Enfant né d'un Français qui a perdu sa qualité de Français :
  - a. Peut devenir Français. Conditions. I, 340-343.
  - b. Il ne devient Français que pour l'avenir. I, 346.
- III. Nationalité acquise en vertu de la loi.
  1. La femme étrangère qui épouse un Français devient Française. I, 348, 349.
  2. Naturalisation.
    - a. Loi belge. I, 330, 331, 333.
    - b. Effet quant aux enfants. I, 332.
  3. Réunion d'un territoire.
    - a. Les naturels des territoires réunis changent de nationalité. I, 334.
    - b. Réunion de la Belgique à la France et séparation. Loi fondamentale de 1815. I, 333, 336.
    - c. Constitution belge. I, 337.
    - d. Séparation de la Belgique et de la Hollande. I, 338.
  4. Quid si des provinces ou des communes sont démembrées? I, 339, 360.
  5. Effet de la cession à l'égard des naturels cédés s'ils continuent à habiter l'Etat qui a consenti la cession. I, 361.
  6. Quid des enfants et des femmes? I, 362-363.
  7. Ceux qui conservent leur nationalité après une cession sont censés ne l'avoir jamais perdue. I, 366.
- IV. Patrie.
  1. De ceux qui ont deux patries. I, 367.
  2. De ceux qui n'ont pas de patrie. I, 369-371.
    - a. Théorie de Proudhon. I, 372.
    - b. Loi française du 7 février 1831. I, 373.
- B. PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.
  - I. Causes qui font perdre la qualité de Français :
    1. L'abdication? I, 374.
    2. Décrets de 1809 et de 1811. Sont abrogés en Belgique. I, 375.
  - II. Acceptation de fonctions civiles ou militaires. Loi belge. I, 379-381.
  - III. Cession de territoire. I, 388.
  - IV. Etablissement à l'étranger sans esprit de retour. I, 382-384.
  - V. Mariage. Femme française qui épouse un étranger. I, 383-387.
  - VI. Naturalisation. I, 376-378.
  - VII. Conséquence de la perte de la qualité de Français. I, 389-391.
- C. COMMENT LES CI-DEVANT FRANÇAIS RECOUVRENT LEUR NATIONALITÉ.
  - I. Conditions. I, 392-394.
    1. De la femme française. Quid des enfants? I, 393-398.
  - II. Effets. I, 399-400.
- FRANCS-BORDS.
  - I. A qui ils appartiennent. VI, 490, 491.

## FRAUDE.

- I. Les créanciers peuvent attaquer les actes de leur débiteur pour cause de fraude. XVI, 451.
  1. Différence entre la fraude et le dol. XVI, 441, 442.
  2. Différence entre la fraude et la simulation. XVI, 497-499.
- II. Partage. Les créanciers d'une succession ne peuvent attaquer le partage que s'ils ont formé opposition. X, 537, 538.
- III. Séparation de biens. Les créanciers peuvent-ils attaquer la séparation pour cause de fraude s'ils ne sont pas intervenus dans l'instance? XXII, 267, 269.
- IV. Comment se prouve la fraude? XVI, 450; X, 541.

## FRAUDE A LA LOI.

- I. Les congrégations religieuses non autorisées sont une fraude permanente à la loi. Elles vivent de fraude : donations frauduleuses, legs frauduleux, sociétés frauduleuses. Voir le mot Associations religieuses.
- II. Preuve testimoniale et présomptions admises quand il y a fraude à la loi. XIX, 594, 603, 604.
- III. Rapport. Sociétés faites en fraude de la loi. X, 615

## FRÈRES ET SŒURS LÉGITIMES DE L'ENFANT NATUREL

Droit de retour légal. Voir le mot Retour successoral.

## FRUITS.

## A. ACQUISITION DES FRUITS.

- I. Qu'entend-on par fruits? VI, 197.
  1. Division.
    - a. Fruits naturels et civils. VI, 198, 199
    - b. Comment s'acquièrent les fruits. VI, 200.
    - c. Ces principes s'appliquent en toute matière. VI, 196.
    - d. Notamment en matière de pétition d'hérédité. IX, 518, et de possession. VI, 206.
    - e. Les primes sont-elles des fruits? XIV, p. 78 et suiv

## B. A QUI APPARTIENNENT LES FRUITS ?

- I. Au propriétaire. VI, 201.
  1. Application au tiers détenteur. XXXI, 510
  2. A qui ils appartiennent par exception. VI, 202.
- II. Possesseur. Gagne les fruits quand il est de bonne foi. VI, 205-207.
  1. Quand le possesseur est-il de bonne foi? VI, 208. Conditions :
    - a. Du titre. VI, 209-217.
    - b. Erreur de droit. VI, 218, 219.
    - c. A quel moment la bonne foi doit-elle exister? VI, 220-224
  2. Preuve de la bonne foi. VI, 223-227.
- III. Ouid du possesseur de mauvaise foi?
  1. Quand le possesseur est-il de mauvaise foi? VI, 228, 229.

2. Qu'est-ce que le possesseur de mauvaise foi doit restituer? 230 (1) (2)-235.

3. Droits du possesseur de mauvaise foi. VI, 236-238.

## IV. Possesseur à titre universel.

1. Enfants naturels en concours avec des héritiers légitimes. IX, 260
2. L'héritier apparent gagne les fruits. VI, 204; IX, 541-548.
3. Héritiers contractuels ou donataires universels. XV, 237, 238.
4. L'héritier saisi.
  - a. A-t-il droit aux fruits en vertu de la saisine? IX, 227.
  - b. Quand et pourquoi a-t-il droit aux fruits quand il est en concours avec des légataires? XIV, 12, 42, 66-85.
5. Les légataires. XIV, 66-85.
6. Successeurs irréguliers. IX, 243.
7. Successeurs spéciaux. IX, 198.

## V. Aux possesseurs en vertu d'un contrat.

1. Cession de biens. A qui appartiennent les fruits? Aux créanciers chirographaires ou aux créanciers hypothécaires? XVIII, 220.
2. Créancier antichrésiste. XXVIII, 543.
3. Créancier gagiste. Quand il peut toucher les intérêts. XXVIII, 499.
4. Fermiers et locataires. VI, 202; XXV, 170, 186.
5. Mari. Voir les mots Communauté, Exclusion de communauté, Régime dotal.

## VI. Aux possesseurs en vertu de la loi.

1. Envoyés en possession des biens d'un absent. II, 190-194.
2. Créanciers saisissants. Immobilisation des fruits. XXX, 228.

## VII. Usufruitier. VI, 383 et suiv. Voir le mot Usufruit, B, III et IV.

## C. RESTITUTION DES FRUITS.

Les articles 519 et 530 ne s'appliquent qu'au cas où le propriétaire revendique son fonds contre le possesseur; ils ne s'appliquent pas aux cas où le possesseur est obligé de délaisser l'héritage qu'il possède sans qu'il y ait revendication. VI, 259, 240.

- I. Action paulienne. Restitution des fruits. XVI, 492.
- II. Annulation du contrat en vertu duquel le possesseur détenait l'héritage. VI, 241, 242; XIX, 62-65.
- III. Condition suspensive. A qui appartiennent les fruits perçus pendant que la condition est en suspens? XVII, 84.
- IV. Indignité. L'héritier indigne doit restituer les fruits. IX, 24.
- V. Pétition d'hérédité. Droits et obligations de l'héritier apparent quant aux fruits. IX, 541-553.
- VI. Rachat (Pacte de). Pourquoi l'acheteur ne restitue pas les fruits. XXIV, 308.

(1) T. VI, p. 307, n° 231. Ce qui est dit, dans ce numéro, de l'article 1153 est trop absolu. Cela est vrai de la question qui y est traitée. Mais il n'est pas vrai, comme on pourrait le croire, d'après ce que je dis, que l'article 1153 est, en tout, applicable aux quasi délits et délits. Comparez t. XX, n° 523.

(2) T. VI, p. 308, lignes 20 et 24 : au lieu de 1137, lisez 1153.

- VII. *Rapport*. Quels fruits l'héritier doit-il rapporter? X, 628-633
- VIII. *Réduction*.
1. Formation de la masse. XII, 92.
  2. *Restitution des fruits*. XII, 206-211.
- IX. *Répétition de l'indû*. Obligations de celui qui a reçu de bonne ou de mauvaise foi quant aux fruits et aux intérêts. XX, 372-375.
- X. *Rescision* de la vente pour cause de *lésion*. XXIV, 448-450.
- XI. *Résolution*. Le possesseur dont le droit est résolu doit-il restituer les fruits qu'il a perçus? VI, 243; XVII, 83, 154.
- XII. *Révocation des donations*.
1. Pour inexécution des charges. XII, 512, 515.
  2. Pour ingratitude. XIII, 46.
  3. Pour survenance d'enfant. XIII, 89.
- XIII. *Séparation des patrimoines*. S'exerce-t-elle sur les fruits des biens héréditaires? X, 22.
- XIV. *Tiers détenteur*. Quels fruits doit-il restituer? XXXI, 510-513.
- XV. *Vente*. Garantie. Éviction. XXIV, 243.

## FRUSTRA PROBATUR QUOD PROBATUM NON RELEVAT.

1. Sens de l'adage XIX, 89.
2. Application de l'adage.
  - a. A la demande en divorce pour cause déterminée. III, 237
  - b. Et au serment décisoire. XX, 251-253.

## GAGE.

## A. CONTRAT DE GAGE.

- I. *Conditions* requises pour la validité du contrat.
  1. *Qui* peut constituer un gage? XXVIII, 439, 440
    - a. Application du principe au gage de *valeurs nominatives*. XXVIII, 441.
    - b. Des *incapables*. XXVIII, 442.
    - c. Le gage peut être constitué par un *tiers*. XXVIII, 443.
  2. Quelles *choses* peuvent être données en gage. Choses incorporelles XXVIII, 444, 445.
  3. *Formes*. Ne sont requises que pour l'existence du privilège. XXVIII, 446, 447. Voir le mot *Gage (Privilège)*.
  4. *Possession* du créancier. Voir le mot *Gage (Privilège)*.
  5. Du *nantissement* sous forme de *vente*. XXVIII, 488, 489
- II. *Droits* du créancier gagiste.
  1. *Privilège*. Voir le mot *Gage (Privilège)*.
  2. *Droit de rétention*.
    - a. *Conditions*. XXVIII, 500, 501.
    - b. *Effet*. XXVIII, 502.
    - c. Le créancier gagiste peut-il se prévaloir du *principe de l'article 2279* contre l'action en revendication? XXXII, 575.
    - d. *Indivisibilité* du gage. XXVIII, 505.

- e. *Exception* prévue par le deuxième alinéa de l'article 2082. Conditions et effet. XXVIII, 504-508.
3. *Droit de vente*.
  - a. La justice doit intervenir. *Formes*. XXVIII, 509-516.
  - b. Conventions prohibées par l'article 2078. XXVIII, 518-522.
- III. *Obligations* du créancier.
  1. *Conservation*. *Restitution*. *Impenses*. XXVIII, 523, 524, 526.
  2. *Durée* de l'action qu'a le débiteur en restitution ou en indemnité. XXVIII, 525.
- IV. *Prescription*.
  1. Le créancier gagiste ne peut pas prescrire. XXXII, 501.
  2. L'*interruption* de la prescription par le créancier gagiste ou antichrésiste profite au débiteur, propriétaire de l'objet donné en nantissement. XXXII, 158.

## GAGE (PRIVILÈGE).

- I. *Conditions* requises pour que la convention de gage donne un *privilège* au créancier gagiste.
  1. *Formes générales*.
    - a. Un acte public ou un acte sous seing privé enregistré. XXVIII, 446-455.
    - b. Désignation de la somme et des objets donnés en gage. XXVIII, 454, 455.
    - c. Quand ces formalités ne doivent pas être observées. XXVIII, 456, 457.
  2. *Forme spéciale* pour les *meubles incorporels*. XXVIII, 458, 459.
    - a. S'applique-t-elle à tous les *meubles incorporels*? XXVIII, 460.
    - b. Un droit de bail, un brevet d'invention peuvent-ils être donnés en nantissement? XXVIII, 461, 462.
    - c. *Signification*. XXVIII, 465-468. Quand *doit-elle* ou *peut-elle* se faire? XXVIII, 466, 467. Droits du créancier qui a fait la signification. XXVIII, 468.
  3. *Mise en possession*. XXVIII, 469.
    - a. Caractères que doit avoir la possession. XXVIII, 471-475.
    - b. Mise en possession du créancier dans le nantissement de meubles incorporels. XXVIII, 476-480.
    - c. Application. *Droit de bail*. *Actions nominatives*. *Actions charbonnières*. XXVIII, 484, 485.
    - d. De l'adage que *nantissement sur nantissement ne vaut*. XXVIII, 487.

## GAGE COMMERCIAL.

- I. Lois nouvelles en France et en Belgique sur le gage commercial. XXVIII, 490, 491.
- II. L'article 2074 est-il applicable au gage commercial? XXVIII, 457.